|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| PCT/WG/9/9 | | |
| ORIGINAL : anglais | | |
| DATE : 15 mars 2016 | | |

**Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)**

**Neuvième session**

**Genève, 17 – 20 mai 2016**

recettes provenant des taxes du PCT : rapport sur l’état d’avancement de l’analyse des mesures POSSIBLES pour réduire l’exposition aux variations de change

*Document établi par le Bureau international*

# Résumé

1. Le présent document contient un rapport sur l’état d’avancement de l’analyse effectuée par le Bureau international sur les questions relatives à l’éventuelle mise en œuvre d’une stratégie de couverture des risques de change pour les taxes du PCT, ainsi qu’un point sur les faits nouveaux concernant la mise en place éventuelle d’une “structure de compensation” pour toutes les transactions relatives aux taxes du PCT. Le Bureau international propose de poursuivre l’étude de ces deux mesures possibles pour réduire l’exposition aux variations de change en vue de présenter au groupe de travail, à sa prochaine session prévue en 2017, des propositions sur la question de savoir s’il convient ou non de commencer à couvrir les risques de change et de mettre en place une “structure de compensation”.

# Rappel

1. À sa huitième session tenue en mai 2015, le groupe de travail a examiné un document établi par le Bureau international exposant différentes mesures possibles pour réduire l’exposition des recettes provenant des taxes du PCT aux fluctuations de change (document PCT/WG/8/15). Les discussions sont résumées aux paragraphes 21 à 36 du résumé présenté par le président (document PCT/WG/8/25); les paragraphes 52 à 78 du rapport sur la session (document PCT/WG/8/26) rendent compte dans le détail de toutes les interventions.
2. Le présent document fait le point sur deux des mesures possibles passées en revue dans le document PCT/WG/8/15, à savoir :
   1. opération de couverture et fixation des montants équivalents des taxes du PCT sur une période déterminée; et
   2. adoption d’une “structure de compensation” pour le transfert des taxes du PCT.

# Opération de couverture et fixation des montants équivalents des taxes du PCT sur une période déterminée

## Définition de la couverture des risques de change

1. Une opération de couverture désigne la prise de positions de compensation pour réduire au minimum les risques liés par exemple à une évolution défavorable des taux d’intérêt ou, dans le cas de l’OMPI, des taux de change. L’un des moyens de couvrir le risque lié aux transactions en devises consiste à passer un contrat de change à terme, comme indiqué aux paragraphes 20 à 22 de l’annexe I du document PCT/WG/8/15. Il s’agit d’un contrat aux termes duquel les deux parties s’engagent à échanger une certaine somme à un taux convenu (“taux à terme”) à une date prédéterminée.
2. La stratégie de couverture pour une devise consisterait normalement à passer des contrats à terme à différentes dates sur une période déterminée. Sur cette période, l’équivalent en franc suisse des taxes dans la devise visée serait établi à l’aide d’un taux à terme moyen pondéré, dénommé taux de couverture pondéré et fixé pour la période couverte par les contrats à terme. La fixation du montant équivalent durant la période de couverture devrait donc assurer une plus grande prévisibilité des flux de trésorerie dans les monnaies de couverture des recettes. On trouvera de plus amples explications sur cette procédure assorties d’un exemple aux paragraphes 23 à 29 de l’annexe I du document PCT/WG/8/15.

## Examen de la question par le groupe de travail, le comité du programme et budget et l’assemblée de l’union du PCT

1. À sa huitième session tenue en mai 2015, le groupe de travail a fait sienne une proposition du Bureau international, figurant dans le document PCT/WG/8/15, tendant à commencer à couvrir le montant de la taxe internationale de dépôt contre le risque lié aux transactions en euros, en yen japonais et en dollars des États‑Unis (voir le paragraphe 78 du rapport sur la session, document PCT/WG/8/26), en vue de sa présentation à l’assemblée pour examen à sa session d’octobre 2015 :

“78. Le groupe de travail a approuvé les propositions de modification des directives de l’Assemblée de l’Union du PCT concernant l’établissement des montants équivalents de certaines taxes du PCT figurant à l’annexe II du document PCT/WG/8/15 en vue de leur transmission à l’assemblée pour examen à sa prochaine session, en octobre 2015, sous réserve d’éventuelles modifications d’ordre rédactionnel à apporter par le Secrétariat ou, à défaut, la soumission à l’assemblée d’un projet d’accord de principe exposant les modalités de la nouvelle procédure d’établissement des montants équivalents dans les monnaies à couvrir sur la base de taux de couverture pondérés, en vue de son adoption par l’assemblée en même temps que les propositions de modification des directives.”

1. Avant la session d’octobre 2015 de l’assemblée, le Bureau international a présenté des informations actualisées sur la mise en œuvre de la stratégie proposée pour couvrir les recettes provenant des taxes du PCT à la vingt‑quatrième session du Comité du programme et budget (PBC) tenue du 14 au 18 septembre 2015, sur la base du document WO/PBC/24/INF.3 qui recensait plusieurs risques et préoccupations en rapport avec cette stratégie. Après avoir examiné le document, le PBC a arrêté la recommandation suivante à l’intention de l’Assemblée de l’Union du PCT (voir le document WO/PBC/24/17, sous le point 10 de l’ordre du jour) :

“Au regard de la recommandation du Groupe de travail du PBC figurant dans le document PCT/WG/8/15, le Comité du programme et budget (PBC) a, dans le document WO/PBC/24/INF.3, été informé de plusieurs problèmes relatifs à la mise en œuvre d’une stratégie de couverture des risques de change pour les recettes du PCT. Après avoir examiné attentivement les problèmes soulevés dans ce document, le PBC a recommandé à l’Assemblée de l’Union du PCT :

“i) d’accorder au Secrétariat davantage de temps pour analyser ces problèmes en détail afin d’être en mesure d’évaluer correctement les difficultés associées à la mise en œuvre de la stratégie de couverture des risques de change; et, en conséquence,

“ii) de reporter sa décision en ce qui concerne la recommandation susmentionnée jusqu’à ce qu’il ait été procédé à cette analyse.”

1. Compte tenu de cette recommandation du PBC, l’Assemblée de l’Union du PCT, à sa quarante‑septième session tenue en octobre 2015, a adopté la décision suivante (voir le document PCT/A/47/5 Rev. et le paragraphe 23 du rapport sur la session, document PCT/A/47/9) :

“23. L’assemblée

“i) a pris note du contenu du document PCT/A/47/5 Rev.,

“ii) a invité le Secrétariat à analyser de manière plus approfondie les questions relatives à la mise en œuvre d’une stratégie de couverture des risques de change pour les recettes du PCT exposées dans le document WO/PBC/24/INF.3,

“iii) a reporté toute décision sur les propositions de modification des directives de l’assemblée concernant l’établissement des montants équivalents de certaines taxes arrêtées par le Groupe de travail du PCT jusqu’à ce qu’il ait été procédé à cette analyse, et

“iv) a invité le Secrétariat à soumettre un rapport sur l’état d’avancement de cette analyse au Groupe de travail du PCT à sa session de 2016.”

1. Les paragraphes 10 à 17 ci‑après contiennent le rapport demandé par l’assemblée sur l’état d’avancement de l’analyse des questions soulevées par la mise en œuvre éventuelle de la stratégie de couverture des risques de change exposées dans le document WO/PBC/24/INF.3.

## Rapport sur l’état d’avancement de l’analyse

### Simulation des contrats d’achat à terme

1. En novembre 2015, le Bureau international a simulé une procédure d’appel d’offres pour la vente de yen japonais (JPY), euros (EUR) et dollars des États‑Unis (USD) contre des francs suisses (CHF), au moyen de contrats d’achat à terme couvrant la période allant de novembre 2015 à décembre 2016. Cette simulation avait pour objet de mieux appréhender la procédure de conclusion de ces contrats si le Bureau international devait appliquer une stratégie de couverture des risques de change. Elle a également permis de recueillir des informations précieuses sur les coûts liés à la passation de ces contrats d’achat à terme.

### Actualisation de la projection des flux de trésorerie par monnaie

1. Comme indiqué aux paragraphes 18 à 21 du document WO/PBC/24/INF.3, les recettes perçues par l’OMPI dans chacune des devises (JPY, EUR et USD) sont irrégulières et difficiles à prévoir. Si le Bureau international devait passer des contrats à terme pour vendre chaque mois un montant prédéterminé dans chacune des devises et que le montant perçu dans une seule de ces monnaies s’avérait insuffisant à la date d’échéance, il pourrait en découler des pertes de change liées à la vente de francs suisses ou d’autres devises pour obtenir le montant requis de yen japonais, euros ou dollars des États-Unis. En outre, la détention de montants en devises autres que le franc suisse supérieurs aux besoins peut entraîner des pertes ou des gains de change. Le Bureau international suit de près les recettes en devises par date depuis novembre 2015. Ces données seront comparées avec celles de 2014‑2015 pour permettre au Bureau international d’estimer le montant de chaque devise qu’il pourrait s’engager à vendre chaque mois si l’Assemblée de l’Union du PCT décidait de recourir à la couverture des risques de change.
2. En outre, comme indiqué dans le document WO/PBC/24/INF.3, la faisabilité de la politique de couverture des risques de change est limitée par la nécessité de disposer de fonds suffisants dans chacune des trois monnaies pour couvrir les dépenses prévues dans chaque devise. L’OMPI a des dettes importantes à honorer en dollars et en euros. Il n’est par conséquent pas possible de convertir en francs suisses la totalité des taxes transmises à l’OMPI dans ces devises au moyen de contrats à terme. Comme indiqué au paragraphe 12 du document WO/PBC/24/INF.3, 45% des recettes en dollars et 40% des recettes en euros sont nécessaires pour faire face aux besoins opérationnels de l’OMPI en 2014 et au premier semestre de 2015. Le suivi de ces besoins se poursuit et les résultats serviront à déterminer l’incidence sur la stratégie de couverture des risques de change.

### Actualisation de l’incidence sur les recettes du PCT

1. En vertu du processus actuel d’établissement de montants équivalents pour le PCT, le Bureau international est en mesure d’ajuster périodiquement les montants équivalents des taxes payables en d’autres monnaies que le franc suisse de façon à les aligner sur le montant de ces taxes établi en francs suisses par l’Assemblée de l’Union du PCT. Toutefois, ainsi qu’il est indiqué au paragraphe 5, selon les modalités de couverture proposées, le montant de chaque taxe payable en dollars des États‑Unis, en yen japonais et en euros serait fixe, pour une période de 12 mois, sur la base du taux de change moyen obtenu dans le cadre des contrats à terme, et pondéré en fonction de la somme à vendre chaque mois (taux de couverture pondéré). L’OMPI perdrait ainsi la possibilité de modifier les montants équivalents des taxes pendant les 12 mois de la période de couverture.
2. Le Bureau international a commencé à analyser l’incidence que la nouvelle stratégie aurait sur le montant des recettes provenant des taxes du PCT depuis novembre 2015, tout en procédant à une estimation de l’incidence que celle‑ci aurait eu au cours de l’exercice biennal 2014‑2015. Cette analyse sera essentielle pour permettre aux États membres d’appréhender l’incidence potentielle de la stratégie envisagée de couverture des risques de change sur les recettes provenant des taxes du PCT et, partant, sur le budget de l’Organisation dans son ensemble.

### Élaboration d’une matrice pour suivre les ajustements de change selon les normes IPSAS

1. Les normes comptables internationales pour le secteur public (normes IPSAS) contiennent des règles importantes concernant la manière dont il convient de comptabiliser les gains et pertes de change dans les états financiers de l’OMPI. L’application de ces règles est encore compliquée par la nécessité d’utiliser le taux de change opérationnel de l’Organisation des Nations Unies pour comptabiliser les transactions dans des monnaies autres que le franc suisse, étant donné que ce taux est fixé une voire deux fois par mois alors que les taux utilisés par les établissements bancaires sont arrêtés sur une base journalière, voire plusieurs fois par jour. Il y a donc entre les taux bancaires et le taux de l’ONU des différences qui donnent lieu à des écarts qui doivent être pris en considération dans les comptes.
2. Une matrice a été élaborée avec le concours de consultants pour permettre au Bureau international de consigner sur une feuille de calcul unique tous les ajustements de change que l’Organisation devrait comptabiliser, ainsi que leur incidence sur les recettes et les dépenses ainsi que la valeur de l’actif et du passif. Le Bureau international utilise cette matrice depuis novembre 2015 déterminera ensuite les ajustements qui auraient été nécessaires s’il avait procédé à la couverture des risques de change de novembre 2014 à octobre 2015.

### Mesures à prendre

1. Le Bureau international a l’intention de s’assurer les services d’un consultant externe, qui est en cours de recrutement, pour l’aider notamment dans la mise en œuvre de la nouvelle politique en matière de placements ainsi que sur les questions de change et une éventuelle stratégie en matière de couverture des risques dans ce domaine. Les candidatures ont été passées en revue et le consultant devrait être sélectionné courant mars 2016.
2. Avec le concours du consultant externe, le Bureau international analysera soigneusement les projections relatives aux flux de trésorerie et l’incidence de montants équivalents fixes pour les recettes du PCT dans les trois devises. Il utilisera les résultats de cette analyse et les enseignements tirés de la simulation des contrats d’achat à terme et du suivi des ajustements de change à opérer conformément aux normes IPSAS pour soumettre au groupe de travail, pour examen à sa session de 2017, une proposition sur la question de savoir s’il convient ou non de mettre en œuvre une stratégie de couverture des risques de change.

# Adoption d’une “structure de compensation” pour le transfert des taxes

## Définition de la compensation

1. La “compensation” est un mécanisme de règlement utilisé pour permettre de compenser une valeur positive (paiement) et une valeur négative (créance) en annulant les deux en tout ou en partie. Le processus de compensation consolide l’ensemble des transactions entre les participants et calcule le règlement entre eux sur la base du “solde net”, le plus souvent au moyen d’un seul paiement ou encaissement. L’administration du processus de compensation s’effectue au moyen d’un logiciel spécialisé.
2. Une procédure de compensation possible pour les taxes du PCT consisterait à faire en sorte que l’office récepteur transfère la taxe internationale de dépôt et la taxe de recherche des déposants au Bureau international. La taxe de recherche serait ensuite transférée par le Bureau international à l’administration chargée de la recherche internationale. Le transfert des taxes par l’office récepteur aurait généralement lieu sur une base mensuelle à une date prédéterminée et s’effectuerait dans la monnaie locale dans laquelle les taxes ont été prélevées si celle‑ci est librement convertible en francs suisses. S’agissant d’un office récepteur qui agit également en qualité d’administration chargée de la recherche internationale, pour chaque devise, le montant versé correspondrait à la différence entre la somme totale des taxes de dépôt international perçues en sa qualité d’office récepteur (que l’office récepteur “doit” au Bureau international) et la somme totale des taxes de recherche payables à l’administration chargée de la recherche internationale (que le Bureau international “doit” à l’administration chargée de la recherche internationale). En cas de solde net en faveur de l’administration chargée de la recherche internationale dans une monnaie donnée, le Bureau international, à bref délai après réception du paiement de l’office récepteur, transférerait ce montant à l’administration chargée de la recherche internationale, accompagné des informations de paiement nécessaires émanant de l’office récepteur. L’administration d’une “structure de compensation” avec paiement centralisé des taxes du PCT nécessiterait donc un échéancier de paiement régulier entre le Bureau international et les offices concernés. On trouvera de plus amples informations sur la “compensation” aux paragraphes 37 à 44 de l’annexe I du document PCT/WG/8/15.
3. En vertu de la “structure de compensation” envisagée, il ne serait plus nécessaire d’utiliser la procédure prévue à la règle 16.1.e), étant donné que l’administration chargée de la recherche internationale recevrait toujours le montant intégral de la taxe de recherche dans la monnaie déterminée par elle.

## Examen de la question par le groupe de travail

1. Comme indiqué au paragraphe 13 du document PCT/WG/8/15, présenté à la huitième session du groupe de travail tenue en mai 2015, le Bureau international avait indiqué qu’il développerait la proposition relative à l’adoption éventuelle d’une “structure de compensation” pour toutes les transactions portant sur les taxes du PCT effectuées entre les offices récepteurs, les administrations chargées de la recherche internationale et le Bureau international, compte tenu des observations soulevées en réponse à la circulaire C. PCT 1440, en vue de présenter une proposition détaillée pour examen par le groupe de travail à sa session suivante, en 2016. Les discussions sur la question de la “compensation” qui ont eu lieu à la huitième session du groupe de travail sont récapitulées aux paragraphes 32 à 34 du résumé présenté par le président (document PCT/WG/8/25) :

“32. Plusieurs délégations ont exprimé leur appui de principe à la proposition relative à la mise en place d’une “structure de compensation” pour toutes les transactions touchant les taxes du PCT entre les offices récepteurs, les administrations chargées de la recherche internationale et le Bureau international, tout en indiquant qu’il convenait de disposer de davantage d’informations avant de pouvoir se prononcer sur la question.

“33. Une délégation a déclaré qu’elle n’était pas en mesure d’appuyer cette proposition de compensation, craignant qu’elle ne se traduise par un surcroît de travail pour les offices récepteurs.

“34. Une délégation a formé le vœu qu’une telle structure de compensation puisse être mise en place rapidement, évoquant les résultats positifs qu’elle retirait, en qualité d’administration chargée de la recherche internationale, d’un projet pilote en cours dans le cadre duquel elle recevait les taxes de recherche d’un office récepteur “via” le Bureau international. Elle estimait en outre que le plus avantageux serait de combiner cette structure de compensation avec la transmission électronique des copies de recherche entre l’office récepteur et l’administration chargée de la recherche internationale “via” le Bureau international (eSearchCopy).”

## faits nouveaux

1. Tout progrès concernant l’éventuelle adoption d’une “structure de compensation” est subordonné au recrutement du consultant dont il est question au paragraphe 17, dont le mandat comprendra une analyse détaillée des incidences d’une telle structure pour toutes les transactions portant sur les taxes du PCT entre les offices récepteurs, les administrations chargées de la recherche internationale et le Bureau international.
2. Le Bureau international utilisera les résultats de cette analyse pour soumettre au groupe de travail à sa session de 2017, une proposition sur la question de savoir s’il convient ou non d’adopter une telle structure de compensation.
3. *Le groupe de travail est invité à prendre note du contenu du présent document.*

[Fin du document]